

Demander asile ne rime pas encore avec être accueilli

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Catherine Teule

Membre du Comité central de la LDH.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été faite en 1948, trois ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il est vrai qu'en mai 1945, l'Europe dénombrait plus de 40 millions de personnes déplacées ou réfugiées : Allemands expulsés de Pologne, de Tchécoslovaquie, d'Union soviétique ; exilés russes, biélorusses, ukrainiens, polonais ou baltes fuyant le régime communiste. De l'autre côté de la planète, des millions de Chinois, victimes de l'oppression japonaise étaient, eux aussi, déplacés.

L'urgence était donc forte et trois ans après la proclamation de la DUDH – et de son article 14 –, a été adoptée la «*Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*» tandis que l'on créait le Haut commissariat pour les réfugiés (HCR). Cette convention (dite de Genève) a marqué un progrès incontestable en donnant une définition du «réfugié» : toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de

sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ... (art. 1^{er})¹. Elle a également posé le principe de non-refoulement, à savoir l'interdiction de renvoyer le demandeur d'asile vers son pays d'origine. Mais ne pas renvoyer ne signifie pas accueillir, tout le problème est là. Car si le droit à demander l'asile se trouve ainsi affirmé depuis plus d'un demi-siècle, (et pour la première fois) ni la DUDH ni la Convention de Genève ne conduisent à un véritable droit à l'asile. Ces textes n'ont en effet, aucune portée contraignante pour les Etats : s'il est jugé légitime que les «persécutés» partent chercher abri dans un autre pays que le leur, rien n'oblige l'Etat auquel ils s'adressent, à leur accorder le statut protecteur de réfugié ; rien n'oblige la communauté internationale à leur offrir une solution digne. C'est le principal obstacle qu'affrontent les demandeurs d'asile (596 000 personnes en 2006). Trop souvent, de plus en plus sou-

vent dans les pays développés, les gouvernements considèrent la demande d'asile comme un moyen détourné de franchir leurs frontières et limitent l'octroi du statut de réfugié pour éviter le fameux «appel d'air». C'est ainsi que, depuis quelques années, les pays européens renforcent leur arsenal législatif avec, pour seul objectif, réduire le nombre de demandeurs d'asile (50 % de moins qu'en 2001²). La France qui fut en son temps, le premier pays d'accueil s'enorgueillit maintenant de ne plus enregistrer que 26 270 demandes (en 2006), moins qu'en 1986 ! Quant aux pays du Sud par lesquels nombre d'exilés transitent, ils sont le plus souvent démunis des moyens matériels et institutionnels nécessaires pour traiter de telles demandes, même s'ils adhèrent à la Convention de Genève. D'autres, enfin, qui ne sont pas signataires de ladite convention³, appliquent indistinctement à tous les migrants les mesures de contrôle, de répression et de renvoi. C'est par exemple, le cas de la Libye par laquelle transitent nombreux d'Africains en route pour l'Europe.

Tous ces pays oublient que ce sont des hommes et des femmes en souffrance qui s'adressent à eux, et ils expédient l'examen des dossiers pour que ces «intrus» restent le moins longtemps possible sur le territoire. Pour être plus efficace, l'Union européenne tente même de les empêcher de parvenir à ses frontières en les renvoyant vers les pays par lesquels leur périple les a

menés, arguant qu'il faut «partager le fardeau». Il y a plus grave encore. Il y a ceux qui sont réfugiés sans l'être. Ce sont les «déplacés internes», sous protection (du HCR le plus souvent) mais qui restent dans leur pays, donc. Ce sont aussi ceux qui trouvent un abri (qu'ils espèrent temporaire) dans une région voisine. Ainsi 4,3 millions de Palestiniens sont sous protection de l'UNRWA⁴ dans quelques 27 camps en Syrie, Jordanie, Cisjordanie, au Liban et dans la bande de Gaza. Ainsi plus de 2 millions d'Irakiens, venant principalement de la région de Bagdad, sont «déplacés» dans les régions du centre et du sud du pays, et les gouvernorats débordés par cet afflux ferment d'ailleurs progressivement leurs frontières ; 2,2 millions d'autres Irakiens ont fui vers les pays voisins (Syrie, Jordanie, Egypte, région du Golfe).

Ces millions de déplacés internes ou limitrophes, sont majoritairement des femmes et des enfants. Souvent accueillis à proximité des lieux de conflits ils sont, de ce fait, particulièrement exposés aux risques de violences physiques ou sexuelles, fréquemment pris en otages ou utilisés comme boucliers humains. En fait de «réfugiés», ils vivent dans une précarité de tous les instants. Ceux-là n'ont même pas le droit de demander l'asile. C'est ainsi que chaque conflit, entre des pays ou au sein d'un même pays, pousse des femmes, des enfants, des hommes sur la route de l'exil. Ils fuient la guerre, les vio-

lences, la famine ; ils fuient les persécutions dont ils sont l'objet, les violeurs, les exécuteurs, la prison, la torture. Ils seraient plus de 20 millions à rechercher ainsi un asile. Aucun continent n'est épargné, même si les deux tiers des exilés se trouvent concentrés en Asie et Moyen-Orient et en Afrique, dans des pays pauvres. Ils ont tout perdu et n'ont plus qu'un seul objectif : parvenir à survivre, à retrouver la liberté de penser et leur dignité. Ce ne sont pas des «migrants économiques», ils n'ont pas choisi de quit-

¹ 192 300 demandes en 2006, 424 170 en 2001.
² 144 au 1^{er} janvier 2006
³ Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, institué en 1949.

si j'avais la possibilité de circuler librement, j'aurais moins envie de partir.



ter leur pays, leur région, leur foyer ; ils n'avaient pas d'autre solution. Certes, en ce début de xx^e siècle, la situation est différente de celle qui prévalait en 1948, mais ce n'est pas parce que la nature, l'intensité ou l'origine des conflits ont changé que nous ne sommes pas tenus par un engagement moral. Ni la conjoncture diplomatique et les stratégies géopolitiques, ni les nécessités économiques ne devraient permettre de transiger sur cet engagement, clairement exprimé dans l'article 14 de cette DUDH.